

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 1018 fixant le classement, au point de vue des passages et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission ou de tournée, des agents des cadres locaux, contractuels et auxiliaires de l'Administration

n° 1018

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 novembre 1951

Numéro JO  
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro  
1 décembre 1951

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu J'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

**Vu** les arrêtés n° 970 du 29 septembre 1950 et 89 du 25 janvier 1951 fixant les traitements applicables aux personnels des cadres locaux de la Côte Française des Somalis

**Vu** la D.M. n° 68305 du 26 octobre 1951 portant approbation,

**Art. 1**

Nonobstant toutes dispositions contraires du décret susvisé du 3 juillet 1897, des textes l'ayant modifié ou complété et des arrêtés organisant les cadres locaux de la Côte Française des Somalis, le classement des agents appartenant à ces cadres, au point de vue des passages, des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau, tant dans le territoire que dans la métropole ou les autres territoires de l'Union française et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission ou de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés par l'arrêté local n° 1290 du 8 décembre 1949 et des échelles de soldes fixés par l'arrêté n° 970 du 29 septembre 1950, conformément au tableau ci-après :

---

**Art. 2**

— Les agents civils recrutés sur contrat pour servir dans les emplois normalement confiés aux personnels des cadres locaux sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base telle qu'elle a été fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 partant de ce qui est en vigueur à ce jour. Le besoin sera tous

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**